

ARRÊTE MUNICIPAL relatif aux animations Parc du Manoir

N° 25-262

12 août 2025

Le Maire de la Commune de CUGNAUX

Pétitionnaire :

Mairie - Affaires Culturelles

Bénéficiaire :

Mairie - Affaires Culturelles

Nature de l'autorisation :

Rainbow Island

Adresse de l'autorisation :

Parc du Manoir

Durée de l'autorisation :

le 13 septembre 2025

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la commune :

19 août 2025

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,
VU l'arrêté de réglementation du Parc du Manoir n°16.282 en date du 21 septembre 2016,
VU l'arrêté 21-074, sur la réglementation des Parc et Jardins en cas de conditions climatiques particulières,
VU la demande de permission d'occupation du Domaine Public,

CONSIDÉRANT la demande d'occuper le domaine public dans le Parc du Manoir, 31270 CUGNAUX, il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, dans le Parc du Manoir, le 13 septembre 2025 de 16h00 à 17h00, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Accès au Parc

Le parc sera fermé en cas de conditions climatiques particulières (vigilance orange ou rouge pour vents violents et orages) et ce jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France.

Le grand portail, situé rue de la Vieille Eglise, devra resté fermé tout le temps de la représentation (de 15h00 à 21h00).

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra prendre des mesures particulières :

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le bénéficiaire.

L'arrêté devra être affiché sur site au moins 48 heures avant jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : Réglementation de la signalisation

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 5 : Remise en état

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Le domaine public devra être nettoyé par le bénéficiaire à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire devra :

- **présenter les conteneurs utilisés lors de la manifestation devant le grand portail d'accès au parc pour la collecte,**
- **venir rentrer les conteneurs, après la collecte, dans l'enceinte du parc.**

Article 6 : Responsabilité

Le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de CUGNAUX, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Article 7 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Article 8 : Ampliation

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours.



L'Adjoint au Maire
Délégué au Cadre de Vie

Patrick JEANBON

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.